

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C. (n° 5)**

**c.**

**OEB**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3960**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 13 juin 2016 et régularisée le 7 juillet, la réponse de l'OEB du 24 octobre 2016, la réplique du requérant du 26 janvier 2017 et la duplique de l'OEB du 11 mai 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, membre d'une chambre de recours de l'OEB, conteste la décision CA/D 14/15, par laquelle le Conseil d'administration a décidé de maintenir sa suspension (qui avait été initialement prononcée dans la décision CA/D 12/14) et de réduire son traitement de moitié jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans l'affaire le concernant. Le requérant conteste également la décision CA/D 18/15, par laquelle, après avoir modifié l'article 95 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, le Conseil d'administration s'est arrogé le pouvoir de suspendre un fonctionnaire soumis à son autorité, sans rémunération ou avec retenue sur traitement, pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois et susceptible de prolongation, et ce, dans l'attente qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de la procédure pertinente.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3958, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler que le 3 décembre 2014, une enquête fut ouverte à l'encontre du requérant pour une faute alléguée et qu'il fut frappé d'interdiction d'accès au bâtiment, son accès aux locaux, aux documents et aux ressources de l'OEB ayant été bloqué. Il lui fut demandé de rendre tout bien de l'OEB en sa possession, et son code d'accès fut bloqué. Le même mois, sur le fondement d'une recommandation émise dans le document CA/C 8/14 par le Président de l'Office européen des brevets, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 12/14, par laquelle il décida de suspendre le requérant de ses fonctions avec effet immédiat jusqu'au 31 mars 2015, avec plein traitement, de maintenir l'interdiction d'accès aux locaux et le blocage de son code d'accès, de lui demander de rendre tout bien de l'OEB qui serait en sa possession, et de dire que l'Unité d'enquête était l'organe compétent pour mener l'enquête requise.

Le 22 janvier 2015, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision CA/D 12/14, que le Conseil d'administration rejeta (décision consignée dans le document CA/28/15) sur la base de la proposition formulée par le Président contenue dans le document CA/C 6/15. Le requérant en fut dûment informé par une lettre du 10 avril 2015, qui constitue la décision qu'il attaque dans sa troisième requête devant le Tribunal.

Par lettre du 26 mars 2015, le requérant fut informé de la décision du Conseil d'administration (également consignée dans le document CA/28/15) d'engager une procédure disciplinaire contre lui et de maintenir sa suspension avec plein traitement jusqu'à ce que cette procédure aboutisse. La commission de discipline émit un avis le 23 juin 2015. Elle conclut que le requérant avait commis une faute pour laquelle la sanction appropriée était la révocation, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. Le 25 juin 2015, le Conseil d'administration transmit l'avis de la commission de discipline à la Grande Chambre de recours et lui présenta une requête tendant à ce qu'elle propose de relever le requérant de ses fonctions, en application du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12bis du Règlement de procédure de la

Grande Chambre de recours (affaire 23 1/15). Le 17 septembre 2015, la Grande Chambre de recours décida de rejeter la requête du Conseil tendant à la révocation du requérant au motif qu'elle était irrecevable.

Le 15 octobre 2015, sur la base de la proposition formulée par le Président dans le document CA/C 19/15, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 14/15. Estimant que la faute grave avait désormais été établie par la commission de discipline, le Conseil décida notamment de maintenir la suspension du requérant et de réduire son traitement de moitié jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans l'affaire le concernant. Le 18 novembre 2015, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision CA/D 14/15.

Le 17 décembre 2015, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 18/15 portant modification, sur proposition du Président, du paragraphe 3 de l'article 95 du Statut des fonctionnaires. Par cette modification, le Conseil d'administration s'arrogeait le pouvoir de suspendre un fonctionnaire soumis à son autorité, sans rémunération ou avec retenue sur traitement, pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois et susceptible de prolongation, et ce, dans l'attente qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de la procédure pertinente (dans l'ancienne version de cette disposition, le Conseil d'administration était tenu de rendre une décision définitive dans un délai de quatre mois à compter de la date de suspension). Conformément à la décision CA/D 18/15, cette modification entra en vigueur avec effet immédiat le 17 décembre 2015, date de son adoption, et s'appliqua également aux suspensions décidées au titre de l'article 95 du Statut des fonctionnaires et qui «[é]tai]ent en cours à la date d'entrée en vigueur».

Par lettre du 18 mars 2016, le requérant fut informé qu'à sa 147<sup>e</sup> session le Conseil d'administration avait décidé à l'unanimité — pour les raisons invoquées dans l'avis exprimé par le Président dans le document CA/C 4/16, présenté au Conseil en application du paragraphe 1 de l'article 18 de son Règlement intérieur — de rejeter la demande de réexamen de la décision CA/D 14/15, que le requérant avait déposée le 18 novembre 2015, au motif qu'elle était en partie irrecevable et dénuée de fondement pour le surplus. Telle est la décision

attaquée dans la présente procédure relative à la cinquième requête formée par le requérant devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal : i) d'annuler la décision attaquée; ii) d'annuler également dans son intégralité et avec plein effet rétroactif la décision CA/D 14/15 qu'il a contestée en premier lieu, à savoir la décision de le suspendre avec retenue de la moitié de son traitement; iii) de le réintégrer dans ses anciennes fonctions sans restriction aucune; iv) d'examiner sa suspension à la lumière de la décision CA/D 18/15 et d'annuler cette décision au motif qu'elle est illégale et contraire au principe de non-rétroactivité; v) de lui accorder une indemnité et/ou des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant équivalant à «un salaire annuel brut»\*, du fait, notamment, que l'OEB a violé la règle de droit de manière flagrante; vi) d'ordonner que lui soient versés d'importants dommages-intérêts à titre exemplaire du fait que l'OEB a manqué de manière flagrante à son devoir de sollicitude et porté atteinte à la dignité du requérant; vii) d'ordonner le remboursement de tous ses dépens dûment facturés; viii) d'ordonner que lui soient versés des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes octroyées par le Tribunal à compter de la date de sa suspension et jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront intégralement payées; ix) de lui accorder toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et appropriée. Si le Tribunal décide de ne pas accueillir sa demande d'annulation de la décision CA/D 18/15, le requérant lui demande de déclarer que la version de l'article 95 du Statut des fonctionnaires applicable en l'espèce est celle en vigueur le 15 octobre 2015 lorsque la décision CA/D 14/15 a été adoptée, et de déclarer en outre que la décision CA/D 18/15, adoptée le 17 décembre 2015, ne saurait être invoquée à bon droit pour justifier la prolongation de la suspension imposée au requérant par la décision CA/D 14/15.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête au motif qu'elle est en partie irrecevable, les voies de recours interne n'ayant pas été épuisées et le requérant n'attaquant pas une décision définitive, et qu'elle est dénuée de fondement pour le surplus.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE :

1. Par lettre du 18 mars 2016, le Président du Conseil d'administration a informé le requérant qu'à sa 147<sup>e</sup> session tenue le 16 mars 2016, le Conseil avait décidé à l'unanimité, sur la base de la proposition présentée le 26 février 2016 par le Président et contenue dans le document CA/C 4/16, de rejeter sa demande de réexamen de la décision CA/D 14/15 au motif qu'elle était en partie irrecevable et en partie dénuée de fondement. Le requérant attaque cette décision dans sa cinquième requête devant le Tribunal.

2. Dans la décision CA/D 14/15 du 15 octobre 2015, qu'il avait prise en faisant fond sur la proposition du Président tendant à ce que soit engagée une procédure disciplinaire contre le requérant (document CA/C 19/15 du 25 septembre 2015), le Conseil d'administration a estimé que, «[c]ompte dûment tenu de l'évaluation faite par le Président de l'Office de la gravité de la faute en cause»\*, la commission de discipline avait établi que le requérant s'était rendu coupable des faits suivants : «a. communication non autorisée d'informations confidentielles et d'avis critiques ayant trait aux activités de la Chambre de recours en dehors de l'OEB, sous couvert de pseudonymes; b. diffusion d'accusations et d'attaques ou de menaces contre l'OEB et ses membres, de façon directe ou indirecte, sous couvert d'anonymat ou de pseudonymes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OEB»\*. Le Conseil d'administration a aussi estimé que la commission de discipline avait apprécié les faits suivants : «a. utilisation abusive des ressources de l'Office et utilisation non autorisée d'un logiciel pendant les heures de travail; b. entreposage sur le lieu de travail d'objets entrant dans la catégorie des armes selon la législation allemande et de documents extrémistes (dont des souvenirs nazis)»\*. Le Conseil a fait sien l'avis de la commission de discipline selon lequel la révocation était la sanction disciplinaire appropriée pour le requérant, comme prévu à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. Il a fait observer qu'en application du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention sur le

---

\* Traduction du greffe.

brevet européen, un membre d'une chambre de recours ne pouvait être relevé de ses fonctions que sur proposition de la Grande Chambre de recours. Fort de ces considérations, le Conseil a décidé ce qui suit dans la partie pertinente de la décision CA/D 14/15 :

- «1. Il est demandé à la Grande Chambre de recours d'établir une proposition aux fins de la révocation [d]u [requérant].
2. [...]
3. Tant qu'une [...] décision définitive n'aura pas été prise, [le requérant] reste suspendu de ses fonctions et, compte tenu de la faute grave désormais établie par la commission de discipline, son traitement de base sera réduit de moitié.»\*

3. Comme indiqué plus haut, la décision prise par le Conseil d'administration à sa 147<sup>e</sup> session tenue le 16 mars 2016 de rejeter la demande de réexamen de la décision CA/D 14/15, que le requérant avait présentée le 18 novembre 2015, était fondée sur les raisons invoquées par le Président dans l'avis contenu dans le document CA/C 4/16. En application du paragraphe 1 de l'article 18 de son Règlement intérieur, le Conseil a tenu compte de l'avis du Président selon lequel :

- i) la demande du requérant visant à être entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne rende une quelconque décision concernant sa demande de réexamen devrait être rejetée puisque le droit d'être entendu n'est pas prévu par les règles applicables;
- ii) les allégations de parti pris formulées à l'encontre du Président ne justifiaient pas qu'il soit dérogé au Règlement intérieur du Conseil d'administration (plus particulièrement, le Président a fait observer à titre préliminaire au sujet de la procédure que, «[e]n application du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil, c'est au Président qu'il appartient de préparer un avis pour le Conseil au sujet de la demande de réexamen. Les allégations de parti pris formulées à l'encontre du Président ne justifient pas de déroger à cette règle en l'espèce : ce que le Président pense de l'avis de la commission de discipline n'entre pas en jeu dans le présent

---

\* Traduction du greffe.

réexamen, et il est utile de rappeler que, dans un cas comme dans l'autre, s'il n'a pas de pouvoir décisionnel, les textes prévoient qu'il exprime son avis.»\*);

- iii) la demande de réexamen n'était pas recevable en ce qu'elle contestait l'adhésion du Conseil d'administration à l'avis de la commission de discipline, ainsi que la requête présentée par le Conseil à la Grande Chambre de recours tendant à ce qu'elle propose de relever le requérant de ses fonctions. D'après la décision du Conseil d'administration, qui reprenait la proposition du Président, ces décisions ne pouvaient être considérées comme des décisions définitives faisant grief au requérant puisqu'elles n'étaient que de simples étapes de la procédure disciplinaire, qui ne pouvaient être remises en cause qu'en contestant la décision définitive que le Conseil rendrait au terme de la procédure;
- iv) la demande de réexamen n'était recevable qu'en ce qu'elle portait sur la demande d'annulation de la décision CA/D 14/15, dans la mesure où ladite décision prévoyait de maintenir la suspension du requérant et de retenir la moitié de son traitement de base, et en ce qu'elle portait sur l'octroi de dommages-intérêts et des dépens;
- v) les demandes recevables étaient dénuées de fondement au regard de la faute grave établie par la commission de discipline et approuvée par le Président.

4. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, à savoir la décision du 18 mars 2016 portant rejet de sa demande de réexamen du 18 novembre 2015, ainsi que la décision CA/D 14/15 du 15 octobre 2015 portant prolongation de sa suspension avec retenue de la moitié de son traitement de base jusqu'à l'adoption d'une décision définitive; d'annuler la décision CA/D 18/15 du 17 décembre 2015 portant modification de l'article 95 du Statut des fonctionnaires, en vertu de laquelle la suspension du requérant a été prolongée; de le réintégrer dans ses anciennes fonctions; de lui accorder une indemnité, des dommages-intérêts pour tort moral et/ou des

---

\* Traduction du greffe.

dommages-intérêts à titre exemplaire d'un montant équivalant à un salaire annuel brut, ainsi que des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur l'ensemble des sommes octroyées par le Tribunal à compter de la date de sa suspension illégale et jusqu'à la date à laquelle ces sommes seront intégralement payées; d'ordonner le remboursement de tous ses dépens dûment facturés; de lui accorder toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée; de déclarer que la version de l'article 95 du Statut des fonctionnaires applicable en l'espèce est celle en vigueur le 15 octobre 2015 lorsque la décision CA/D 14/15 a été adoptée, et de déclarer en outre que la décision CA/D 18/15, adoptée le 17 décembre 2015, ne saurait être invoquée à bon droit pour justifier de prolonger la suspension imposée au requérant par la décision CA/D 14/15.

5. Le requérant fonde sa requête sur les moyens suivants :

- i) La prolongation de la suspension du requérant et la retenue de la moitié de son traitement de base qui en découle sont contraires au principe de non-rétroactivité. La suspension a été prolongée en application de la décision CA/D 18/15 du 17 décembre 2015, dont les articles 2 et 3 portaient modification de l'article 95 du Statut des fonctionnaires et qui prévoyait expressément qu'elle s'appliquait également aux faits survenus avant son adoption. L'article 3 de la décision CA/D 18/15 était libellé comme suit : «La présente décision entre en vigueur le 17 décembre 2015. Elle produit un effet immédiat. Cet effet immédiat englobe les suspensions décidées au titre l'article 95 du Statut et qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur.»
- ii) La décision du Conseil d'administration de rejeter la demande de réexamen de la décision CA/D 14/15 présentée par le requérant était fondée sur l'avis entaché d'erreur du Président, contenu dans le document CA/C 4/16 du 26 février 2016, et ne tenait pas compte de la nouvelle situation née de la décision rendue par la Grande Chambre de recours le 17 septembre 2015 dans l'affaire 23 1/15, dont les motifs écrits ont été communiqués au Conseil d'administration le 27 novembre 2015. En outre, le 5 août 2015, avant de se prononcer dans l'affaire 23 1/15, la Grande Chambre de recours

avait rendu une décision avant dire droit, selon laquelle l'objection du requérant liée à une suspicion de partialité de la part de la Présidente de la Grande Chambre de recours était fondée et que, partant, la Présidente devait être remplacée. Dans les motifs écrits sous-tendant sa décision du 17 septembre 2015 dans l'affaire 23 I/15, la Grande Chambre de recours a estimé que la requête que le Conseil d'administration lui avait présentée aux fins de la révocation du requérant en application du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention sur le brevet européen devait être rejetée pour irrecevabilité au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux critères énoncés à l'article 12bis de son Règlement de procédure. Elle a déclaré que les accusations portées contre le requérant étaient vagues puisque «les faits et les preuves n[']étaient] pas exposés de manière suffisamment explicite pour que [le requérant] puisse les commenter et qu[']elle] puisse les reconstituer et les examiner afin de se former sa propre opinion, indépendamment de la procédure disciplinaire»\*. La Grande Chambre de recours a également proposé que le requérant soit remboursé de tous les dépens qu'il a engagés dans la procédure le concernant.

- iii) Lorsqu'il a pris la décision CA/D 14/15, le Conseil d'administration s'est appuyé sur le document CA/C 19/15, dans lequel le Président proposait que soit engagée une procédure disciplinaire, et sur le document CA/C 15/15 du Président du Conseil, tous deux entachés de parti pris à l'endroit du requérant. Le Président, qui a également donné son avis au Conseil d'administration au sujet de la demande de réexamen de la décision CA/D 14/15 (avis consigné dans le document CA/C 4/16), en application du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil, avait un intérêt personnel dans l'issue de la procédure et aurait dû se récuser volontairement ou être récusé par le Conseil en raison d'un conflit d'intérêts réel et manifeste.

---

\* Traduction du greffe.

6. L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête au motif qu'elle est en partie dénuée de fondement en ce qui concerne la suspension, l'indemnité, les dommages-intérêts ainsi que les dépens, et irrecevable pour le surplus. L'OEB demande aussi au Tribunal de déclarer irrecevable la demande du requérant tendant à ce que lui soit appliquée la version de l'article 95 du Statut des fonctionnaires qui était en vigueur au moment de l'adoption de la décision CA/D 14/15, dans la mesure où cette demande a été formulée pour la première fois dans la réplique présentée au Tribunal.

7. Le raisonnement du Tribunal au sujet du conflit d'intérêts du Président, tel qu'exposé dans le jugement 3958, également prononcé ce jour, s'applique aussi à la présente affaire puisque le requérant y attaque la décision du Conseil d'administration de prolonger sa suspension. Dans ce jugement, au considérant 13, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«[L]e Président se trouve en situation de conflit d'intérêts du fait que l'on pourrait raisonnablement penser que la faute grave alléguée — dont le requérant était accusé — l'avait offensé expressément, directement et personnellement. En tant que telle, cette situation soulève des doutes quant à l'impartialité du Président. Compte tenu de la situation dans son ensemble, une personne raisonnable pourrait penser que le Président n'était pas en mesure d'aborder les questions en jeu avec détachement et impartialité. L'argument avancé par le Président dans son avis au Conseil (CA/C 6/15), cité plus haut, à savoir que, conformément aux règles applicables, il agissait dans la limite de ses compétences et avait le pouvoir et le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de l'Office, n'est pas pertinent. La question d'un conflit d'intérêts ne se pose que lorsque l'intéressé a compétence. Dès lors, une question de compétence ne saurait être invoquée en cas d'allégation de conflit d'intérêts. Il s'ensuit que le Conseil d'administration a eu tort de ne pas conclure que le Président se trouvait en situation de conflit d'intérêts. Dans ce contexte et conformément aux dispositions en vigueur, le Conseil d'administration aurait dû renvoyer l'affaire au haut fonctionnaire du niveau le plus élevé après le Président, lequel était empêché d'exercer ses fonctions en raison d'un conflit d'intérêts (voir le jugement 2892, au considérant 11).»

En l'espèce, le Président a pris part à la procédure relative à la prolongation de la suspension du requérant. Avant de rendre la décision CA/D 14/15, le Conseil d'administration avait examiné la proposition formulée le 25 septembre 2015 par le Président dans le document

CA/C 19/15, laquelle tendait à ce qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre le requérant, de même que l'avis du Président au sujet de la demande de réexamen, contenu dans le document CA/C 4/16 du 26 février 2016, présenté en vertu du paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration. En outre, la décision CA/D 18/15 portant modification de l'article 95 du Statut des fonctionnaires, rendue le 17 décembre 2015 par le Conseil, avait également été prise sur proposition du Président. La version initiale du paragraphe 3 de l'article 95 du Statut prévoyait que «[l]a situation du fonctionnaire suspendu est définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.» La version modifiée du paragraphe 3 de l'article 95 du Statut prévoyait que, «[à] compter de la date de la décision d'effectuer une retenue sur salaire, la situation du fonctionnaire suspendu est définitivement réglée dans le délai suivant : a) dans un délai de 4 mois en ce qui concerne les fonctionnaires pour lesquels l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Président de l'Office; b) dans un délai de 24 mois en ce qui concerne les fonctionnaires pour lesquels l'autorité investie du pouvoir de nomination est le Conseil d'administration. Ce délai peut être prolongé, dans des cas exceptionnels, sur décision du Conseil d'administration. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue avant l'expiration du délai prévu à la lettre a ou b, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.» La modification de l'article 95 a permis de prolonger au-delà des quatre mois la suspension du requérant avec retenue sur traitement. Il convient de relever que le fait que le Tribunal ait annulé, dans le jugement 3958, la suspension initiale du requérant imposée par la décision CA/D 12/14 rend à lui seul sans effet les décisions successives de prolonger ladite suspension.

8. Ainsi, la décision attaquée du 18 mars 2016 de rejeter la demande du requérant tendant au réexamen de la décision CA/D 14/15 du 15 octobre 2015 qui portait prolongation de sa suspension et la décision CA/D 14/15 doivent être annulées. Le requérant doit être immédiatement réintégré dans ses anciennes fonctions et a droit à des

dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux déductions retenues sur sa rémunération en application de la décision CA/D 14/15 portant prolongation de sa suspension avec retenue sur traitement, assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes exigibles chaque mois jusqu'à la date du paiement. Il a aussi droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 15 000 euros, ainsi qu'à 5 000 euros au titre des dépens.

9. S'agissant des autres demandes et questions, telles que la décision du Conseil d'administration de suivre l'avis de la commission de discipline, la requête que le Conseil a présentée à la Grande Chambre de recours tendant à ce qu'elle propose de relever le requérant de ses fonctions et l'illégalité alléguée de l'avis de la commission de discipline, le Tribunal souscrit à la thèse de l'OEB selon laquelle les décisions sur ces points n'étant pas définitives, elles ne peuvent être contestées qu'une fois qu'une décision définitive aura été prise et, le cas échéant, attaquée. De même, le Tribunal ne se penchera pas sur certaines questions soulevées par le requérant, comme l'éventuelle illégalité de la décision CA/D 18/15 et, plus particulièrement, sa rétroactivité, ni sur l'incompatibilité du système disciplinaire désormais en vigueur avec le principe général d'indépendance des membres des chambres de recours, consacré par l'article 23 de la Convention sur le brevet européen. Le requérant voit son intérêt personnel servi par l'annulation des décisions portant prolongation de sa suspension et rejet de sa demande de réexamen de la décision CA/D 14/15. En l'espèce, dans le droit fil du jugement 3958, ces décisions sont annulées pour le motif suivant : du fait que l'on pourrait raisonnablement penser que le Président avait été offensé expressément, directement et personnellement par la faute dont le requérant était accusé, il ne pouvait prendre part à une quelconque procédure individuelle engagée contre l'auteur prétendument identifié de la faute alléguée. Du fait de la participation du Président à cette procédure, les différentes décisions attaquées devant le Tribunal sont entachées d'illégalité. Ces décisions doivent être annulées et le Président doit s'abstenir de prendre part à toute procédure relative à la question pour laquelle il est en situation de conflit d'intérêts.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 18 mars 2016 portant rejet de la demande du requérant tendant au réexamen de la décision CA/D 14/15 ainsi que la décision CA/D 14/15 elle-même sont annulées.
2. Le requérant devra être immédiatement réintégré dans ses anciennes fonctions.
3. L'OEB versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux déductions retenues sur sa rémunération en application de la décision CA/D 14/15, assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur les sommes exigibles chaque mois jusqu'à la date du paiement, comme indiqué au considérant 8 ci-dessus.
4. L'OEB lui versera également une indemnité pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.
5. Elle lui versera la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 décembre 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ